

RÈGLEMENT D'ADMISSION AUX CERTIFICAT ET BACHELOR HET-PRO EN THÉOLOGIE APPLIQUÉE

Adopté par le Sénat le 19 avril 2023

19.04.2023

I. Principes

But

Article premier Le présent règlement fixe les modalités d'admission aux Certificat et Bachelor* HET-PRO en Théologie appliquée.

Déroulement

Art. 2 ¹Les personnes candidates doivent remplir les conditions générales d'admission liées aux titres et aux prédispositions professionnelles.

²La personne candidate dépose une demande de candidature à la HET-PRO qui leur communique les modalités d'admission, notamment concernant l'expérience du monde professionnel, ainsi que les documents et frais y relatifs.

³Une fois le dossier rempli et validé, la HET-PRO convoque la personne candidate pour un entretien personnel d'admission.

⁴La Commission de candidature, composée du doyen, du secrétaire académique et des enseignants ayant conduit l'entretien personnel d'admission, statue ensuite sur la base des divers documents et synthèse d'entretien.

⁵Un document séparé précise la démarche ainsi que les conditions pour chacune des parties du dossier de candidature.

II. Conditions liées aux titres

Titres requis

Art. 3 ¹L'accès au Bachelor HET-PRO en Théologie appliquée requiert un des titres suivants :

- a) maturité professionnelle ;
- b) maturité spécialisée ;
- c) maturité gymnasiale ;
- d) titre jugé équivalent.

²Les titulaires de titres étrangers reconnus comme équivalents sont admissibles aux mêmes conditions que les titulaires de titres suisses correspondants.

Admission sur dossier

Art. 4 ¹Les personnes candidates ne remplissant aucune des conditions d'admission fixées dans l'art. 3 peuvent être admises aux études aux conditions émises à l'al. 2 du présent article.

²L'admission sur dossier est ouverte aux personnes qui, cumulativement :

- a) sont âgées de 25 ans au minimum ;
- b) peuvent établir d'un niveau de culture générale équivalent à une maturité professionnelle ;
- c) remplissent les exigences liées à l'expérience du monde du travail (EMT) définies dans ce règlement.

³La procédure est documentée dans le règlement d'admission sur dossier.

Maîtrise de la langue d'enseignement

Art. 5 Les personnes candidates doivent avoir une maîtrise de la langue d'enseignement correspondant au niveau B2 selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR).

III. Conditions liées aux prédispositions personnelles et professionnelles

Prédispositions à la profession

Art. 6 ¹Les personnes candidates doivent démontrer des prédispositions personnelles et professionnelles leur permettant d'exercer ultérieurement la profession à laquelle la formation prépare.

²L'appréciation de ces prédispositions se fait au moyen d'un dossier de candidature, qui inclut l'évaluation des expériences du monde du travail (EMT) et les rapports y afférents, ainsi que d'un entretien personnel d'admission.

³En cas d'appréciation négative de ces prédispositions, les personnes candidates peuvent se représenter à deux reprises au maximum, soit au total trois fois. Le délai entre deux candidatures est d'un an au minimum.

Définitions et objectifs de l'EMT

Art. 7 ¹L'expérience du monde du travail (EMT) doit fournir à la personne intéressée des connaissances professionnelles pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études. Elle peut s'acquérir dans un autre lieu de formation approprié. Elle est composée d'une partie spécifique au domaine de la théologie appliquée (expérience pratique de qualité, EPQ) et d'une partie non-spécifique.

²La théologie appliquée comporte deux terrains professionnels :

- a) Au sens large, la théologie appliquée inclut toute activité professionnelle où la personne peut exercer, moyennant une supervision suffisante par un professionnel qualifié, une activité de responsabilité et d'accompagnement de personnes, dans les domaines de l'accompagnement ou de la formation de personnes, de l'aumônerie et de la diaconie ainsi que de l'animation de groupes.
- b) Au sens restreint, le domaine de la théologie appliquée inclut les mêmes types d'activité que ceux décrits à l'alinéa précédent, mais dans une organisation qui s'affiche clairement comme chrétienne et dont le leadership et la culture s'alignent explicitement et factuellement sur des principes et objectifs chrétiens.

³L'expérience pratique de qualité (EPQ) doit permettre aux personnes intéressées d'atteindre les objectifs suivants :

- a) tester leurs aptitudes à exercer une activité professionnelle dans le cadre d'organisations chrétiennes ;
- b) découvrir un terrain et une ou des populations depuis la perspective professionnelle spécifique aux métiers de l'humain liés à la foi chrétienne ;
- c) affirmer leur motivation dans la poursuite d'études au niveau HES et affiner leur vocation personnelle.

⁴L'expérience du monde du travail non spécifique doit permettre aux personnes intéressées d'atteindre les objectifs suivants :

- a) tester leur aptitude à assumer une vie professionnelle au quotidien ;
- b) prendre connaissance des conditions de travail en dehors d'une situation de formation et en dehors d'une culture chrétienne.

Conditions de l'EMT

Art. 8 ¹Les personnes candidates doivent valider une expérience du monde du travail (EMT) d'au minimum 40 semaines équivalent plein temps (EPT).

²Cette expérience inclut au minimum 20 semaines EPT d'expérience professionnelle de qualité (EPQ) dans le domaine de la théologie appliquée, en tenant compte des facteurs suivants :

- a) Au minimum 8 semaines EPT doivent être effectuées dans le domaine de la théologie appliquée au sens restreint, à un taux minimum de 40 % et en continu ;
- b) Jusqu'à 5 semaines EPT peuvent être comptabilisées dans l'EPQ pour un engagement bénévole régulier dans le domaine de la théologie appliquée au sens restreint.
- c) L'équivalent d'une semaine peut être consacré à des ateliers et formations préparant aux études et à la pratique de la théologie appliquée.
- d) Le solde de l'EPQ doit se dérouler par blocs d'au moins 4 semaines EPT qui sont chacun à un taux minimum de 40 % ; ces deux conditions peuvent être levées pour des personnes de plus de 25 ans avec plusieurs années d'expériences continues dans le domaine de la théologie appliquée au sens restreint.

³Au minimum 4 semaines EPT de l'EMT doivent se dérouler dans le cadre d'une expérience professionnelle non spécifique, en dehors de la théologie au sens restreint. Cette EMT peut revêtir toute forme et toute nature, dans la ligne des objectifs définis à l'art. 7.

⁴L'éventuel solde des 40 semaines d'EMT peut être effectué au choix de la personne, dans le domaine spécifique ou non.

Procédure pour l'EPQ

Art. 9 ¹Lors de sa pré-inscription, la personne intéressée reçoit en plus du dossier d'inscription une fiche d'informations concernant les conditions, objectifs et possibilités pour effectuer son EMT.

²La personne candidate fait valider par la HET-PRO ses lieux et superviseurs pour l'EPQ avant le début de l'EPQ. Elle s'assure également que ses superviseurs connaissent les objectifs, conditions et modalités de l'EPQ pour la HET-PRO.

³Si la personne candidate a déjà effectué son EPQ, elle transmet les informations nécessaires pour effectuer la validation et obtenir le rapport des superviseurs. La HET-PRO se réserve le droit de ne pas reconnaître une EPQ débutée sans sa validation.

⁴À la fin de son EPQ, elle s'assure de faire parvenir à la HET-PRO le rapport des superviseurs ainsi que son rapport réflexif, remplis selon les consignes transmises par la HET-PRO.

⁵La HET-PRO se réserve le droit de demander des compléments d'information afin d'évaluer la pertinence et les apprentissages de ces expériences.

Expérience partielle et formation en emploi

Art. 10 ¹Les personnes en emploi dans un domaine qualifiant pour l'EPQ au sens restreint et étudiant à temps partiel peuvent demander au Bureau du colloque une dérogation leur permettant de commencer leurs études avant la fin de leur EMT (admission provisoire) et/ou de l'effectuer à un taux inférieur, aux conditions suivantes :

- a) Elles ont effectué, au plus tard 1 mois avant le début des cours, au minimum 50 % des 40 semaines de l'EMT en général ainsi que 50 % de l'EPQ ; de plus, l'EPQ en théologie appliquée au sens restreint (art. 8, al. 2, let. a) doit être entièrement terminée avant le début des cours ;
- b) L'emploi est à un taux minimum de 25% et le taux d'occupation total entre études et emploi ne dépasse pas 110 % ;
- c) L'EMT doit être terminée au plus tard après 2 semestres d'étude indépendamment du taux d'étude ;
- d) Un contrat de travail correspondant au minimum à l'ensemble des semaines encore à effectuer est signé et une convention est établie entre le/la superviseur, la personne candidate et la HET-PRO ;
- e) Un rapport réflexif intermédiaire ainsi qu'une évaluation intermédiaire du/de la superviseur doivent être rendus au plus

tard 1 mois avant le début des cours, permettant le déroulement d'un entretien personnel d'admission conduisant à une admission provisoire.

- f) L'admission définitive ne peut être prononcée que sur la base des rapports et entretiens finaux, produits à l'issue de l'EPQ et EMT.

²Les frais supplémentaires liés aux rapports et entretiens intermédiaires sont à charge de la personne candidate.

Entretien personnel d'admission

Art. 11 ¹Un entretien personnel d'admission a lieu après remise du dossier de candidature. Son but est :

- a) de s'assurer dans la mesure du possible de la pertinence des études à la HET-PRO pour cette personne, à ce moment de son parcours professionnel et personnel ;
- b) de vérifier l'adéquation des attentes de la personne candidate avec la réalité de la HET-PRO et des métiers auxquels elle se prépare ;
- c) de répondre aux questions du/de la personne candidate.

²L'entretien avec la personne candidate a lieu en présence de deux membres ou invités du Colloque au minimum.

³L'entretien aborde les points suivants :

- a) l'expérience EMT de la personne candidate, notamment sur la base de ses rapports EMT et ceux de ses superviseurs ;
- b) ses attentes concernant ses études et ses projets professionnels ;
- c) ses éventuelles questions en lien avec l'école et la formation.

IV. Conditions formelles et décision

Conditions formelles

Art. 12 ¹La HET-PRO peut demander aux personnes candidates des garanties concernant les capacités financières ou un soutien externe permettant le paiement des frais d'écologie et d'un éventuel hébergement.

²Un extrait du casier judiciaire est requis. En cas d'infraction constituant une entrave éventuelle à la profession envisagée, des dispositions spécifiques peuvent être prises par la HET-PRO.

Décision d'admission

Art. 13 ¹La HET-PRO est compétente pour prendre les décisions en matière d'admission.

²Après examen du dossier et consultation du Colloque, la Commission de candidature peut :

- a) prononcer une admission sans condition ;
- b) prononcer une admission provisoire ;
- c) accepter l'admission pour un autre cursus ;
- d) refuser l'admission.

³L'admission provisoire se déroule de la manière suivante :

- a) la HET-PRO formule par écrit les raisons de l'admission provisoire et les critères d'évaluation auxquels la personne candidate doit répondre en vue d'une admission définitive.
- b) La période probatoire est d'un semestre, respectivement deux semestres lorsque le taux d'étude est inférieur à 50%. Elle ne peut être prolongée. Font exception les dispositions particulières de l'art. 10.À l'issue de la période probatoire, le Colloque décide de l'admission définitive ou du refus d'admission. Ce dernier correspond à une demande d'admission échouée.

⁴La décision d'admission est valable pour les 3 semestres suivants la décision.

⁵Une décision de non admission peut faire l'objet d'un recours. En cas d'admission provisoire, seule la décision au terme de la période probatoire peut être contestée.

Entrée en vigueur

Art. 14 Le présent règlement entre en vigueur pour les dossiers déposés après le 31 août 2023 en vue d'un début des cours dès le semestre d'automne 2024.